



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau  
pour l'irrigation portée par l'organisme unique de gestion collective  
sur le département de l'Allier (03)

La chambre d'agriculture de l'Allier, en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) représentant les irrigants du département, porte un projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. Elle en a déposé la demande d'autorisation, qui comprend une étude d'impact, auprès du préfet de l'Allier représenté par la direction départementale des territoires, qui a saisi l'autorité environnementale pour avis.

L'avis sollicité porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'article R122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région.

En application de l'article R122-7 II du même code, l'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 19 mai 2015.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Il est transmis à la chambre d'agriculture, doit être joint au dossier soumis à la consultation du public et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

### **1. Contexte et présentation du projet**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui a pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible par une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.

Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation sera confiée à un organisme unique de gestion collective qui représente les irrigants et sollicite auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une fois délivrée, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

Le projet qui fait l'objet du présent avis est la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le département de l'Allier par la chambre d'agriculture, qui constitue l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Il concerne environ 343 irrigants (donnée 2012) pour une surface irriguée de 16 439 ha en 2013.

L'autorisation est sollicitée pour 15 ans avec une possibilité de révision tous les 5 ans.

S'agissant des volumes actuellement prélevés et sollicités par le projet, comme l'illustre le tableau ci-après, on constate que des chiffres significativement différents sont annoncés selon les parties du dossier. Or, il s'agit pourtant d'une donnée essentielle pour ce type de projet. Ce point aurait donc dû être clairement établi et stable tout au long du dossier.

		Eaux superficielles-été	Eaux superficielles-hiver	Eaux profondes
Prélèvements annuels maximums théoriques sur la base des pics de prélèvements mesurés entre de 2003 et 2013 (m <sup>3</sup> )	<i>Somme des prélèvements maximums individuels par bassin versant annoncés dans le tableau 40 page 158 de la pièce 2</i>	25 707 000	1 480 710	4 253 000 *
Volume à distribuer aux irrigants dans le projet (m <sup>3</sup> )	<i>chiffres du tableau 56 de la pièce 2</i>	42 622 000	95 245 800	ratio de 25 000 m <sup>3</sup> /an/km <sup>2</sup>
	<i>Chiffres issus de la pièce 4 « 1<sup>er</sup> plan annuel de répartition »</i>	30 713 841	31 444 696	12 872 042 m <sup>3</sup> /km <sup>2</sup> : 1 763**

\* un autre tableau (9 page 54) annonce 3 943 398 m<sup>3</sup> comme pic de prélèvement, en 2011.

\*\* ce ratio présenté dans la pièce 4 a été calculé à tort au regard de la surface totale du département, or les nappes d'eaux souterraines (différentes de la notion de « masses d'eau souterraines » selon directive cadre sur l'eau) sont réparties sur une superficie bien inférieure. Le ratio de 25 000 m<sup>3</sup>/km<sup>2</sup> qui est repris dans le reste du dossier, apparaît comme une estimation plus fiable.

Le nombre d'irrigants bénéficiaires de l'AUP n'est pas figé, seuls les volumes prélevables le seront. Le règlement intérieur (pièce 5) prévoit que « dès l'instant où un préleveur-irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé sur le département de l'Allier, qu'il irrigue ou non, il est de fait assujéti à l'OUGC du département de l'Allier et doit présenter une demande d'allocation en eau auprès de l'OUGC. Les préleveurs non irrigants (ASA, CUMA) seront chargés de distribuer les volumes attribués entre leurs membres, mais ils devront fournir la liste de leurs irrigants ainsi que les volumes attribués et consommés ».

## 2. Qualité du dossier

Le dossier comprend 5 documents, dont la demande d'AUP incluant l'étude d'impact (pièce 2) et un résumé non technique (pièce 3). Il aborde toutes les parties prévues à l'article R122- 5 du code de l'environnement.

Sur la forme, l'organisation du dossier est complexe, par exemple la pièce 2 dans laquelle la structure de l'étude d'impact n'apparaît pas clairement.

Des cartes sont présentées mais leur échelle départementale ne permet pas de visualiser clairement les éléments qui y figurent (sites de prélèvements, notamment au regard des sites sensibles...).

Avant la partie nommée « étude d'impact », 170 pages développent des points importants qui auraient mérité d'y figurer. On y trouve aussi l'explication des expressions utilisées dans le reste du dossier, par exemple ce qu'on appelle les eaux superficielles et profondes, les prélèvements à l'étiage et hors étiage. D'autres notions auraient mérité d'être explicitées pour le public (point nodal, rabattement sur nappe, niveau de confiance des données...).

L'étude d'impact a été sectorisée en 14 sous-bassins de 3 bassins versants :

- pour le Cher : les sous-bassins du Haut-Cher, du Cher amont, du Cher médian, de l'Oeil et de l'Aumance, du haut-Arnon et Arnon-amont, de l'Auron
- pour l'Allier : les sous-bassins de la Sioule, de la Boule, de l'Andelot, du Sichon, de l'Allier
- pour la Loire : sous-bassins de la Loire, de la Besbre.

Deux autres petits sous-bassins versants du département, la petite Creuse à l'ouest et l'Auboi au nord, sont traités ensemble à part car non rattachés aux précédents.

### 2.1. Résumé non technique

Composé de 85 pages, il reste difficile d'accès.

## 2.2. Hypothèses retenues pour la conception du projet

Ce projet de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation sur l'ensemble du département de l'Allier a pour objectif de permettre la coordination et la maîtrise uniques des multiples autorisations actuellement sollicitées individuellement par les irrigants.

Une cohérence de répartition par périmètres hydrologiques et hydrogéologiques est également recherchée.

Le préambule du dossier rappelle utilement que « ce dispositif vise la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels, des usages économiques (dont ceux agricoles) 8 années sur 10 et l'atteinte de l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021 ».

La demande est présentée, logiquement, par sous-bassins versants mais ne comporte pas de scénarios alternatifs au projet déposé.

En particulier, le choix de demander un volume élevé de prélèvement nettement supérieur aux prélèvements actuels pour la quasi-totalité des sous-bassins versants n'est pas correctement justifié. Le dossier précise simplement que « les prélèvements maximums demandés ne seront certainement jamais atteints » ou « pourraient ne pas être atteints » mais qu'il y a une volonté de « sécuriser les volumes attribués à chaque irrigant (tous les agriculteurs n'irriguent pas forcément tous les ans) ». Or le dossier ne précise pas comment l'OUGC limitera les prélèvements individuels au strict nécessaire.

De plus, le dossier ne dit pas si des pertes significatives de rendement ont été constatées chez les irrigants lors des précédentes années les plus sèches. Cette information aurait permis de mieux évaluer la nécessité de prévoir de prélèvements en augmentation parfois très importante.

Un scénario proche du maintien des volumes actuellement prélevés aurait pu être étudié.

Enfin, le dossier aurait pu expliquer que seul le Cher est en zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire en déficit structurel officiellement reconnu, et que sur le reste du département la ressource est donc plus largement disponible sous réserve de l'amélioration future des connaissances à mener.

## 2.3 Description de l'état initial de l'environnement, évaluation des impacts du projet et mesures prévues pour y remédier

La pièce 2 décrit l'état initial de l'environnement, particulièrement pour les thèmes en lien avec le sujet des prélèvements pour irrigation. Les informations sur la superficie irriguée ne sont pas homogènes selon les tableaux des pages 139-140 et 141.

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet étant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides, les observations du présent avis se concentreront sur ces thèmes.

### ✓ Eaux superficielles

#### *Gestion quantitative*

Les données présentées sont adaptées pour servir de base pour l'analyse du projet.

Le dossier (page 85 par exemple) montre bien la vulnérabilité de certains cours d'eau aux prélèvements et les pressions de prélèvements parfois fortes qu'ils subissent.

Pourtant, les volumes sollicités par le projet sont globalement en augmentation par rapport aux prélèvements actuels et en représentent parfois le double.

L'impact de cette augmentation potentielle au regard des objectifs de gestion économe de la ressource n'est pas suffisamment évalué et le dossier aurait dû préciser concrètement comment et sur quels critères notamment environnementaux l'OUGC analysera la possibilité de délivrer ou non les autorisations individuelles au sein de ces volumes globaux élevés.

Le dossier précise seulement que les débits autorisés ne seront pas modifiés sans étude d'incidence.

Les mesures pour réduire cet impact, annoncées page 347, portent sur la mise en œuvre de l'arrêté sécheresse pour limiter les prélèvements, sur la pérennisation de la doctrine de la chambre d'agriculture de ne pas accepter la création de nouveaux points de prélèvements sur les eaux superficielles hormis sur les axes Allier, Loire et leur plaine alluviale qui sont réalimentés, et enfin par des conseils aux exploitants agricoles pour une irrigation rationnelle des cultures.

Ces dispositions sont positives mais leur efficacité reste à démontrer dans la mesure où, d'une part, l'arrêté sécheresse est pris lorsque les impacts sont avérés et d'autre part, certains SAGE (ex : objectif 2 du SAGE Cher amont rappelé en page 358) vont plus loin que le dossier sur l'importance des conseils à donner pour rationaliser le choix des cultures à privilégier pour une moindre consommation d'eau.

En revanche, l'augmentation des volumes prélevables sollicités hors périodes d'étiage permet d'envisager une optimisation de l'utilisation des retenues « collinaires » (p. 358).

### *Qualité des eaux*

Le dossier affirme que le projet n'aggraverait pas la pollution des eaux. Cette affirmation aurait dû être mieux démontrée, car l'augmentation des volumes prélevables demandée par rapport à la situation actuelle peut théoriquement avoir une incidence sur les débits, donc sur les concentrations en polluants. La contribution du projet à l'atteinte du bon état chimique des cours d'eau aurait par conséquent pu être mieux étudiée.

Par ailleurs, la disposition 7B-1 du SDAGE Loire Bretagne demande que tout dossier « d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation des cultures comprenne un volet relatif à la possibilité d'utiliser les eaux usées disponibles à proximité ». Le dossier indique seulement que l'étude préalable aux nouveaux points de prélèvements « pourra alors intégrer cette recommandation ».

#### ✓ Eaux souterraines

Même si le dossier actualise ou produit certaines des données importantes, par exemple l'origine de l'alimentation des retenues d'eau, il révèle la faible connaissance actuelle des ressources souterraines dans l'Allier.

250 forages agricoles en eaux souterraines ont été inventoriés en 2013.

Les 17 masses d'eau souterraines identifiées en pages 42 à 44 sont issues de la directive cadre sur l'eau et ne correspondent pas à ce qui est appelé par ailleurs les « nappes » d'eaux souterraines du département, ce qui complique la compréhension du dossier sur cet enjeu.

Concernant les eaux minérales et thermales, le dossier présente des incohérences et inexactitudes entre les chapitres 2.4.2.2 page 48 et 2.5.2.2 page 91. Par exemple, l'eau minérale naturelle exploitée par les thermes de Bourbon-l'Archambault et de Vichy, ainsi que l'eau embouteillée par la SCBV, sont des eaux souterraines contrairement à ce qui est indiqué en figure 69 page 91.

L'état chimique des eaux souterraines en 2011 est cartographié en page 44. On note que la majorité de ces masses étaient alors en bon état. Seules celles du nord-ouest et sous la vallée de l'Allier présentent un état médiocre, la première en raison des pesticides et la seconde des nitrates. L'atteinte du bon état en 2015 de la première n'est pas vérifiée. L'objectif de bon état de la seconde est fixé à 2021 ou 2027.

Le projet prévoit une cinquantaine de nouveaux forages par an. L'explication de ce nombre élevé aurait dû être plus précise.

Le dossier indique que ces nouveaux forages feront l'objet « d'une étude d'incidence spécifique pour réévaluer l'incidence réelle des prélèvements. ». Cette capitalisation de données alimentera positivement la connaissance sur les eaux souterraines du département.

En ce qui concerne les forages non équipés de compteur (voir pièce 5 page 10), le dossier aurait pu prévoir des actions de sensibilisation portées par l'OUGC pour contribuer à résorber ce phénomène en complémentarité des actions de police menées par l'Etat.

✓ Biodiversité des milieux aquatiques et humides

Les milieux naturels liés à l'eau sont globalement bien identifiés et le dossier souligne les enjeux écologiques parfois importants qu'ils peuvent porter.

La sensibilité des zones humides lors des périodes d'étiage est évoquée, mais leur « prélocalisation » par les SAGE est considérée comme non utilisable par le dossier.

En outre, le dossier ne décrit pas clairement les impacts des prélèvements actuels sur les milieux aquatiques et humides. À l'échelle du département, une analyse fine n'est pas envisageable, mais une approche globale par sous bassin selon leurs sensibilités aurait été utile pour faciliter ensuite l'évaluation des incidences écologiques du projet.

Sur le réseau Natura 2000, le dossier conclut à des risques d'incidence majoritairement inexistantes ou faibles.

Seule la zone spéciale de conservation (ZSC) Basse Sioule est considérée « moyennement » impactée avec une baisse de 6,9% de son débit en étiage, par le potentiel de développement demandé.

Comme pour les autres milieux aquatiques, ces conclusions sont difficilement vérifiables en l'absence d'évaluation de l'impact des prélèvements actuels sur la biodiversité aquatique et humide.

Pour les futurs prélèvements, le dossier rappelle qu'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » permettra l'analyse des impacts potentiels.

#### 2.4. Suivi des conséquences environnementales de la mise en œuvre du projet

Le dossier indique que l'OUGC est chargé du suivi de la consommation et de l'amélioration des connaissances.

Ses missions obligatoires, précisées dans le règlement intérieur joint au dossier sont les suivantes : réaliser la demande d'AUP valable pour 15 ans, répartir les volumes prélevables autorisés, donner un avis sur la création de nouveaux ouvrages et réaliser des rapports annuels comparant l'année écoulée et l'année précédente.

Pour tous les nouveaux points de prélèvements en eaux souterraines, une étude hydrogéologique sera systématiquement réalisée permettant d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la ressource en eau souterraine.

Comme le montre bien le dossier, la bonne mise en œuvre de ce suivi est déterminante pour ajuster les volumes prélevables aux capacités de la ressource et des milieux, lors des révisions de l'AUP prévues tous les 5 ans.

#### 2.5. Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets

Pages 384 à 387, un récapitulatif est fait de projets connus en cours d'instruction ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il montre de façon adaptée l'absence de risque significatif de cumul des impacts avec ces projets.

### **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier, complexe, aurait gagné à être plus clair ou précis sur certains points clés, comme l'explication de l'augmentation significative des volumes sollicités par rapport à la situation actuelle, ou l'analyse des conséquences des prélèvements sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques.

Toutefois, il rassemble et actualise des données importantes sur la gestion de l'eau pour l'irrigation, jusqu'alors dispersées.

En outre, la gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation et son articulation avec les besoins des milieux et les autres usages est un sujet compliqué et à enjeux forts.

Or, le projet présenté de gestion collective des prélèvements est le premier en Auvergne, parmi les premiers en France, et constitue une amélioration importante par rapport à la situation actuelle grâce à la centralisation de la gestion des prélèvements et au dispositif d'amélioration des connaissances, notamment sur les ressources souterraines.

La suite de l'instruction de la demande d'autorisation puis les révisions prévues tous les cinq ans devront permettre d'améliorer les points soulevés dans le présent avis, en particulier s'agissant de l'augmentation forte des volumes sollicités.

Clermont-Ferrand, le

**17 JUIL. 2015**

Le préfet



Michel FUZEAU